

Arrêt

**n° 49 756 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. BUYASSE *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, exposant que depuis la prise de la décision attaquée, la Belgique s'est déclarée responsable du traitement de la demande d'asile. Dès lors, elle estime qu'il appartient au requérant de justifier le maintien de son intérêt au recours dès lors qu'il n'est plus susceptible d'être transféré en Slovaquie.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose en substance qu'elle maintient son intérêt au recours dans la mesure où sa demande d'asile a été rejetée et qu'elle peut être renvoyée vers la Georgie.

Le Conseil constate qu'entre temps, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, tel qu'il ressort de son arrêt n° 49 741 du 19 octobre 2010, décision qui démontre que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante, eu égard à son pays d'origine. Dans ces circonstances et eu égard,

par ailleurs, à l'annulation de cette décision, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre plus le maintien d'un intérêt au présent recours.

Partant le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE